

ANNEXE N°4

VENTILATION PAR ACTION DU TITRE 2 ET DES ETPT

1. Reventilation des dépenses de personnel imputées sur les articles d'exécution 98 ou 99.

L'article 54 de la LOLF dispose que sont joints au projet de loi de règlement :

« 2° Des annexes explicatives, développant, par programme ou par dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées (...) »

4° Les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :

a) Les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés (...) ».

La nomenclature d'exécution budgétaire comporte en 2006 58 actions « *dépenses de personnel à reventiler* » réparties sur 54 programmes du budget général. Ces dépenses devront être réparties sur les autres actions ou sous-actions qui portent des politiques publiques identifiées afin d'améliorer la qualité de la justification au premier euro dans les RAP et de garantir l'exhaustivité des documents transmis au Parlement.

A cet effet, une transaction spécifique a été développée par la direction du Budget dans Farandole. Cette transaction permet aux ministères de saisir des clés chiffrées (sous forme de pourcentages) conduisant à répartir les « *dépenses de personnels non ventilées* » d'un programme sur les autres actions et sous-actions de ce programme.

Cette transaction sera présentée aux ministères lors des formations consacrées à l'outil Farandole, organisées par la direction du Budget depuis le 2 février 2007.

Il est précisé que les crédits à reventiler seront des **crédits de paiement (CP)** et que l'égalité **AE=CP**, de droit pour le titre 2, sera respectée.

Le processus de reventilation sera le suivant :

- le département informatique du comptable centralisateur de l'État (ex-ACCT) transmettra régulièrement les données de l'exécution budgétaire à la direction du Budget (bureau 1 BII), qui les chargera dans l'application Farandole après agrégation par action et, le cas échéant, sous-action.

- A partir de la sélection d'un programme, puis celle d'une action/sous-action à *reventiler*, les ministères sélectionneront les actions/sous-actions *cibles* de la reventilation. La ventilation des crédits sera réalisée par la saisie de plusieurs **clés au croisement des actions/sous-actions cibles (en ligne) et de la catégorie de dépense 21, 22 et 23 (en colonne)**¹. Chaque clé correspondra à un chiffre positif avec au plus un chiffre après la virgule, entre 0 et 100, et exprimera un pourcentage de telle façon que la somme des clés par colonne soit égale à 100.

Un **contrôle de cohérence** permettra de vérifier que ce total est atteint. Dans le cas contraire, ou si le total par colonne de dépense est supérieur à 100, un message avertira l'utilisateur.

Une fois les clés de répartition saisies, des **montants en euros** sont indiqués par action/sous action cible et par catégorie de dépense.

Le processus de ventilation des crédits devra être reproduit pour chaque action/sous-action à reventiler, notamment lorsqu'un programme en comporte plusieurs (en 2006, 4 programmes ont deux actions « *dépenses de personnel à reventiler* »).

L'utilisateur sera informé de la date et de l'heure du dernier chargement dans Farandole des dépenses de personnels non ventilées à l'aide d'un bandeau indiquant le niveau de fraîcheur des chiffres restitués.

En cas d'intégration par la direction du Budget de nouvelles données en provenance du département informatique du comptable centralisateur de l'État (ex-ACCT), la reventilation s'effectuera automatiquement à partir des clés de ventilation précédemment enregistrées par les ministères.

Toute modification des montants à reventiler et/ou des clés de répartition entraînera, pour les programmes concernés, une mise à jour des montants de consommation de titre 2 par action, de façon à **garantir à tout instant la cohérence des données du RAP dans son ensemble**.

Une restitution permettra d'établir, à l'usage du gestionnaire ministériel, une synthèse des crédits à reventiler.

2. Exécution en emplois.

2.1. Tableau de synthèse par ministère.

L'autorisation parlementaire en emplois est votée par ministère et exprimée en équivalents-temps plein travaillés (ETPT). Elle a valeur impérative et constitue un plafond. Il est rappelé que le total des emplois par programme n'a qu'une valeur indicative au regard de la LOLF.

La loi de finances initiale comporte un tableau de synthèse des plafonds d'emplois autorisés par ministère et budget annexe.

Sur le même modèle, la loi de règlement comportera un tableau de synthèse des consommations d'emplois par ministère et par budget annexe.

¹ Catégorie 21 : rémunérations d'activité ; catégorie 22 : cotisations et contributions sociales (dont CAS pensions) ; catégorie 23 : prestations sociales et allocations diverses.

2.2. Information relative aux emplois demandée dans les RAP.

Dans l'application Farandole, les emplois sont gérés par action et catégorie d'emploi. Les plafonds d'emplois par programme sont reconstitués par agrégation des ETPT par action ou catégorie d'emplois. L'ETPT est l'unité exclusive de décompte des emplois.

Sur le modèle des PAP, chaque RAP comportera par programme :

1. Un **tableau récapitulatif des emplois par catégorie d'emplois** : plafond voté en LFI 2006, consommation 2006, écart à la LFI 2006 après transferts, dépense exécutée. Les ministères veilleront à l'égalité entre la somme des dépenses de titre 2 par catégorie d'emplois et celle par action (cf. page 20 de la maquette RAP) ;
2. Un **tableau récapitulatif des emplois par action ou sous-action** : LFI 2006 ; réalisation 2006 (cf. page 22 de la maquette RAP).

Pour les deux tableaux, les ministères saisiront les consommations d'ETPT sur les périmètres ministériels de gestion, c'est-à-dire post transferts d'emplois.

Le périmètre de gestion correspond à celui des restitutions de l'outil interministériel de décompte des emplois ODE.

Une colonne « transferts de gestion » est insérée dans les deux tableaux. Seul le total des transferts sera renseigné, et ce de façon automatique par Farandole. Ce total correspond au solde des transferts entrants et sortants en ETPT tels que précisés dans les décrets de transfert publiés au Journal officiel. Les autres cases seront grisées.

Les transferts d'emplois s'entendent comme tous les mouvements de personnels impactant le plafond ministériel d'emplois à la hausse ou à la baisse au sens de l'article 12-II de la LOLF². Ces transferts sont effectués par décret. Les transferts peuvent concerner des opérateurs de l'État.

Ces transferts ont généralement un caractère récurrent, par exemple entre le ministère de l'Écologie et les ministères de l'Équipement, des Finances, de l'Agriculture et de la Santé, ou entre le ministère de la Défense et les ministères des Affaires étrangères, de l'Équipement, de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

Les transferts entre programmes d'un même ministère, qui n'impactent pas le plafond ministériel d'emplois, sont donc exclus. Ils pourront être néanmoins précisés dans les développements relatifs aux « Éléments sur les effets de structure » de la JPE (sous rubriques « sorties réalisées » et « entrées réalisées »).

Les détachements, sortants ou entrants, impactent le plafond d'emplois respectivement à la baisse ou à la hausse : les agents détachés ne sont plus comptabilisés dans le plafond d'emplois du ministère qui les détache et ne sont plus rémunérés par lui. A l'inverse, ils sont comptabilisés dans le plafond d'emplois du ministère qui les accueille et sont rémunérés directement par ce dernier. Il est précisé que les détachements ne seront pas comptabilisés dans la colonne « transferts de gestion » (renseignée automatiquement par Farandole) mais dans la rubrique « Évolution des emplois » de la JPE (sous-rubriques « sorties réalisées en 2006 » et « entrées réalisées en 2006 »).

² Ainsi, les mises à disposition d'agents ne constituent pas des transferts.

Pour la première année de rédaction des RAP, le choix a été fait de ne renseigner que le total des transferts de gestion, sans demander aux ministères d'effectuer la ventilation des transferts par catégorie d'emplois et par action.

Dans la colonne « Ecart à la LFI (après transferts) », seul le total sera donc généré automatiquement par Farandole selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Ecart à la LFI (après transferts)} = \text{Réalisation 2006} - (\text{LFI 2006} + \text{transferts de gestion})$$

Un écart positif signifiera un dépassement du plafond voté en LFI corrigée des transferts de gestion. Un écart négatif signifiera une sous-consommation des ETPT autorisés en LFI corrigée des transferts de gestion.

La justification des écarts ainsi mis en évidence entre la prévision et l'exécution, exigée par la LOLF, sera apportée dans la partie « Eléments sur les effets de structure » de la JPE (sous rubriques « la répartition des effectifs », « sorties réalisées », « entrées réalisées »).

Ces explications pourront être de plusieurs ordres, par exemple :

- schéma d'emploi : accroissement des recrutements par rapport aux prévisions ; diminution des recrutements par rapport aux prévisions compte tenu de gains de productivité, etc.
- départs en retraite : accélération ou décalage des départs ; remplacement ou non remplacement des départs à hauteur de ce qui était prévu, etc.
- décentralisation : écart à la hausse ou à la baisse des transferts prévus avec les collectivités territoriales.
- écarts techniques (erreurs techniques de construction du plafond 2006).

Il sera particulièrement important de distinguer ce qui reflète les efforts en gestion et les transferts, des simples erreurs de construction du plafond des emplois pour 2006.

Le choix de ne pas directement mettre en évidence des écarts par catégorie d'emplois et par action dans les RAP 2006, et donc de se concentrer sur les écarts au niveau du programme, découle du nécessaire travail de fiabilisation des données qui devra être mené à partir des résultats de l'exécution 2006, d'une part pour permettre aux ministères de raisonner à ce niveau de détail, d'autre part pour permettre de préciser les retraitements de l'exécution qu'il n'a été possible, à ce stade, de réaliser qu'au niveau des ministères ou des programmes.

La mise en évidence et la justification des écarts à un niveau plus agrégé, le programme, permet ainsi de garantir une meilleure fiabilité des chiffres et d'apporter des explications cohérentes, des écarts observables pour plusieurs catégories d'emplois ou actions pouvant résulter d'une même cause.

Tableaux relatifs aux emplois dans les RAP 2006

DEPENSES DE PERSONNEL

Catégorie d'emplois	Emplois exprimés en ETPT				Dépenses	
	Réalisation 2005	LFI 2006	Transferts de gestion	Réalisation 2006	Ecart à la LFI 2006 (après transferts)	2006
A		xx		xx		xx
B		xx		xx		xx
C		xx		xx		xx
Total		xx	xx	xx	xx	xx

EFFECTIFS ET ACTIVITES DES SERVICES

Nom et intitulé de l'action / sous-action		LFI 2006 (ETPT)	Transferts de gestion (ETPT)	Réalisation 2006 (ETPT)
01	aaa	xx		xx
02	aaa	xx		xx
03	aaa	xx		xx
Totaux		xx	xx	xx

Lecture des tableaux :

Les cases colorées en jaune devront être remplies par les ministères.

Les cases grisées ne seront pas renseignées dans les RAP 2006.

Il est demandé aux ministères de faire parvenir à la direction du Budget (bureau sectoriel compétent) un tableau récapitulatif par programme de l'ensemble des transferts intervenus en gestion 2006, entrants ou sortants.

2.3. Retraitements de l'exécution en emplois

Les ministères utiliseront les restitutions en emplois d'ODE. Ils devront procéder à divers retraitements qui devront être partagés avec les bureaux sectoriels de la Direction du Budget. Les ministères ne pourront s'appuyer sur un outil ministériel concurrent d'ODE que s'ils argumentent ce choix.

L'encadré ci-après indique certains des traitements nécessaires dans ODE afin de construire une exécution en emplois la plus sincère possible..

Retraitement des données brutes d'ODE

Dans l'Outil de décompte des emplois, les ministères devront notamment procéder aux retraitements suivants :

- neutralisation des ETPT négatifs (hors PSOP) qui sont générés par les **rétablissements de crédits** en provenance des comptes de commerce ;
- prise en compte des **décomptes spécifiques** actés en LFI 2006 et non encore intégrés dans l'actuelle version de l'outil de décompte des emplois : membres du gouvernement, volontaires internationaux, adjoints de sécurité du ministère de l'intérieur, allocataires de recherche et dépenses hors PSOP du ministère de l'agriculture ;

Les tableaux ci-après indiquent à titre non exhaustif la liste des principaux décomptes spécifiques dans ODE :

1. Décomptes spécifiques PSOP : pour les codes NNE ci-dessous, décompte en nombre d'agents et non pas en ETPT (*)

grades	section ministérielle	code NNE	libellé NNE
ministres et secrétaires d'État	toutes	0000 00 0001	ministre d'État
		0000 00 0002	ministre
		0000 00 0003	ministre délégué
		0000 00 0004	secrétaire d'État
volontaires internationaux	Affaires étrangères	0499 10 0000	volontaire civil étr
allocataires de recherche	Education nationale	1577 01 0000	allocataire recherch
adjoints de sécurité	Intérieur	0500 10 0000	adjoint de sécurité

(*) tous les codes NNE listés correspondent à des agents non indicés.

2. Décomptes spécifiques hors PSOP : ETPT hors PSOP calculés à partir d'une valeur moyenne négociée dans le PLF 2006 (et non à partir de la valeur moyenne nette de l'ETPT calculée par ODE)

section ministérielle	Valeur moyenne nette ETPT
Agriculture	1.531,08 €

Par ailleurs, chaque fois que leur plafond d'emplois de LFI 2006 a été construit en retenant un volume d'emplois qui n'est pas restitué ou seulement partiellement restitué par ODE, les ministères devront ajuster leur consommation réelle d'emplois à due concurrence. Cette correction concerne pour l'essentiel les **recrutés locaux** et les **militaires** (hors Défense).

Les ministères sont également invités à corriger les **erreurs d'imputation** des emplois sur les comptes du Plan comptable de l'Etat. En effet, certains services gestionnaires ont imputé à tort des emplois sur des comptes ne conduisant pas à consommation du plafond d'emplois et ne donnant lieu à aucune information dans ODE. C'est notamment le cas de certains agents contractuels dont la rémunération a été imputée à tort sur l'intitulé « Rémunération à l'acte, à la tâche, à l'heure » (comptes en 64113).